Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 171.978 du 18 juillet 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 avril 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2016.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me S. JANSSENS loco Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 21 août 2010, muni d'un passeport valable assorti d'un visa de type C, délivré par la France.

1.2. Le 22 novembre 2010, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant d'un ressortissant belge majeur.

Le 6 avril 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 9 mai 2011 et constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION (2) :

□ N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il/elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

○ Ascendant

- *Le demandeur n'a pas apporté la preuve qu'il était pris en charge de manière régulière par la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial : le dernier versement produit date du 27 mai 2010 alors que la demande date du 22 novembre 2010 »*

1.3. Le 22 avril 2011, l'administration communale d'Anderlecht a erronément délivré une carte F au requérant.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de « la violation des articles 52 et 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Elle rappelle que « le requérant a été mis en possession d'une carte de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union en date du 22 avril 2011 » et qu'il s'était dès lors « incontestablement vu reconnaître une droit de séjour auquel il ne pouvait être mis fin que via la délivrance d'une décision mettant fin à son droit de séjour, conforme à l'Annexe 21 (…) ». Elle considère que « la décision entreprise avait perdu sa raison d'être dès (sic) le requérant mis (sic) en possession de sa carte de séjour ».

2.2. La partie requérante invoque un deuxième moyen pris de la violation des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, elle rappelle être arrivée sur le territoire belge le 21 août 2010 et que la partie défenderesse a fait une appréciation inexacte des faits dans la mesure où elle n'a « dû subvenir à ses besoin (sic) sans aide de son fils (…) que durant trois mois seulement, et non durant six mois ».

Dans une deuxième branche, elle rappelle avoir « démontré avoir été soutenu (sic) par son fils depuis à tout le moins le mois d'octobre 2009 » et d'avoir bénéficié « depuis cette date et jusqu'à celle du dernier versement effectué le 27 mai 2010, de sept transferts d'argent pour un montant global de 2.760 € (ou 394 € par mois). Elle soutient que le requérant a par conséquent été « en mesure d'épargner sur les sommes qui lui étaient transférées et de conserver de quoi subvenir à ses besoins durant la période séparant la date du dernier versement effectué de celle de son arrivée sur le sol belge ». Elle conclut à une erreur manifeste d'appréciation et au fait que la décision n'est pas adéquatement motivée.

Dans une troisième branche, elle fait état de sommes d'argent remises en main propre au requérant par son fils et sa fille lors de visites que ces derniers lui ont rendues.

3. Discussion.

3.1. Quant à la décision de refus de séjour de plus de trois mois, et sur l'ensemble des moyens réunis, il convient de rappeler que le Conseil d'État a estimé que le principe de l'application immédiate de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers s'imposant à la partie défenderesse, elle devrait, en cas d'annulation éventuelle de la décision attaquée, appliquer les articles 40bis et 40ter de ladite loi du 15 décembre 1980 actuellement en vigueur, dont les conditions ne permettent pas de répondre favorablement à une demande de regroupement familial d'une partie requérante en tant qu'ascendant d'un Belge majeur. En

conséquence, la partie requérante n'a plus intérêt au recours en tant qu'il vise la décision de refus de séjour prise à son encontre, dès lors qu'une telle annulation ne lui procurerait aucun avantage (en ce sens, CE, arrêts n°225.857 du 17 décembre 2013 et 226.461 du 18 février 2014). Le Conseil se rallie à cette interprétation.

Le recours est donc irrecevable à cet égard.

3.2. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle l'acte attaqué a perdu sa raison d'être dès que le requérant a été mis en possession de sa carte de séjour, le conseil observe d'une part que la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a bien été prise le 6 avril 2011 mais n'a été notifiée que le 9 mai 2011 et d'autre part, que le requérant s'est vu délivrer par l'administration communale une carte de séjour en date du 22 avril 2011 et ce, sans aucune instruction de la part de la partie défenderesse. Le conseil ne peut en l'espèce suivre le raisonnement de la partie requérante dès lors qu'il ressort clairement qu'une décision de refus de séjour a été prise par la partie défenderesse en date du 6 avril 2011 et qu'aucune instruction « contraire » de délivrer une carte de séjour par la partie défenderesse ne figure au dossier administratif, en telle sorte qu'il ne peut qu'être constaté que, dans les circonstances de la cause, cette délivrance résulte d'une erreur de l'administration communale. Il convient également de rappeler que la délivrance d'une telle carte n'est au demeurant que l'instrumentum qui matérialise la décision ou l'instruction « d'octroyer le séjour », autrement dit le titre. Il n'y a donc pas lieu de retirer ou de mettre fin à un séjour qui n'a en tout état de cause pas été octroyé.

Enfin il convient d'ajouter avec la partie défenderesse que la partie requérante ne semble pas avoir d' intérêt au moyen, dans la mesure où elle n'a pas jugé utile de mettre l'administration communale concernée à la cause. Cette argumentation est donc inopérante.

3.3. Il ressort des considérations qui précèdent que le recours est irrecevable pour défaut d'intérêt en tant qu'il vise la décision de refus de séjour.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire faisant également l'objet du recours, le Conseil constate que le troisième moyen de la requête qui est dirigé en partie à son encontre soulève un grief selon lequel le renvoi du requérant vers le Maroc entraînerait dans son chef une violation de l'article 8 de la CEDH dès lors que les dispositions relatives au regroupement familial ont pour effet de protéger la vie familiale et que l'installation commune du requérant et de son fils n'a pas été remise en cause par la partie défenderesse

Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont les actes attaqués y ont porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs

normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.5. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale alléguée, le Conseil relève que, si la cohabitation du requérant avec son fils rejoint en Belgique n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, il ressort toutefois des actes attaqués que celle-ci estime que « *Le demandeur n'a pas apporté la preuve qu'il était pris en charge de manière régulière par la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial […]* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif. Celle-ci n'est pas valablement contestée par la partie requérante, qui apporte à l'appui de sa requête des éléments d'explications nouveaux et de nature à le cas échéant éclairer les éléments de la cause mais dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance au moment de la prise de décision, il ne peut donc lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte.

Force est donc de constater que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son fils rejoint, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS,	président de chambre,
Mme N. CATTELAIN,	greffier assumé
Le greffier,	Le président,
N. CATTELAIN	E. MAERTENS